

ENTITÉS FINANCIÈRES

Exigences législatives en vigueur à compter du 23 juin 2008



Veillez trouver ci-dessous un résumé des exigences de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* auxquelles sont assujetties les entités financières. Une entité financière s'entend d'une banque, d'une coopérative d'épargne et de crédit, d'une caisse populaire, d'une société de fiducie et de prêt ainsi qu'un mandataire de Sa Majesté qui se livre à l'acceptation de dépôts. Pour en savoir plus sur les exigences en vigueur avant le 23 juin 2008, consultez les lignes directrices antérieures à 2008.

DÉCLARATION

Opérations douteuses

Vous devez déclarer les opérations effectuées ou tentées à l'égard desquelles il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles sont liées à la perpétration réelle ou tentée d'une infraction de blanchiment d'argent ou d'une infraction de financement d'activités terroristes. Voir la *Ligne directrice 2 : Opérations douteuses* et la *Ligne directrice 3 : Déclaration des opérations douteuses à CANAFE*.

Biens appartenant à un groupe terroriste

Vous devez déclarer l'existence de biens qui sont en votre possession ou à votre disposition et qui, à votre connaissance, appartiennent à un groupe terroriste (y compris une seule personne) ou sont à sa disposition, directement ou non. Voir la *Ligne directrice 5 : Déclaration à CANAFE de biens appartenant à un groupe terroriste*.

Opérations importantes en espèces

Vous devez déclarer les opérations importantes en espèces comportant la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus. Des exceptions peuvent s'appliquer pour certaines de vos entreprises clientes qui sont des personnes morales. Voir la *Ligne directrice 7 : Déclaration des opérations importantes en espèces à CANAFE*.

Téléversements

Vous devez déclarer les téléversements de 10 000 \$ ou plus que vous recevez de l'étranger ou transmettez à l'étranger. Ces téléversements s'entendent de toute transmission faite à la demande d'un client d'instructions pour le transfert, par voie électronique, magnétique ou optique ou au moyen d'un appareil téléphonique ou d'un ordinateur. Dans le cas d'un message SWIFT, seuls les messages SWIFT MT 103 sont visés. Voir la *Ligne directrice 8 : Déclaration des téléversements à CANAFE*.

TENUE DE DOCUMENTS

Vous devez tenir les documents suivants :

- relevés d'opérations importantes en espèces
- fiches-signature
- copies des registres officiels des personnes morales (dispositions sur le pouvoir de lier)
- renseignements sur les titulaires de comptes
- conventions de tenue de comptes
- relevés de dépôts
- notes de débit et de crédit
- relevés de comptes de clients
- chèques compensés tirés sur un compte ou déposés dans un compte
- dossiers de crédit
- fiches d'opérations de change
- copies des actes de fiducie et renseignements d'identification du constituant (sociétés de fiducie)
- l'utilisation prévue pour un compte (sauf un compte de carte de crédit)
- documents pour les comptes de cartes de crédit
- copies des déclarations d'opérations douteuses
- documents pour l'émission de chèques de voyage, de mandats ou de titres négociables semblables de 3 000 \$ ou plus
- documents pour le rachat de mandats de 3 000 \$ ou plus
- documents pour le transfert de fonds à la demande d'un client et inclure des renseignements avec certains transferts
- documents concernant les bénéficiaires effectifs
- documents pour les relations de correspondants bancaires

VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS

Vous devez prendre des mesures précises pour vérifier l'identité des personnes et des entités suivantes :

- toute personne qui signe une fiche-signature ou qui effectue une opération importante en espèces
 - toute personne qui effectue une opération de change de 3 000 \$ ou plus, sauf si une fiche-signature a été établie
 - toute société ou autre entité pour laquelle vous ouvrez un compte (y compris des mesures raisonnables pour obtenir les renseignements sur les bénéficiaires effectifs)
 - tout constituant ou cofiduciaire (sociétés de fiducie)
 - toute personne pour qui vous émettez ou rachetez des chèques de voyage, des mandats ou d'autres titres négociables semblables de 3 000 \$ ou plus, sauf si une fiche-signature a été établie
 - toute personne qui demande un transfert de fonds de 1 000 \$ ou plus, sauf si une fiche-signature a été établie
 - toute personne pour laquelle vous soumettez une déclaration des opérations douteuses (des mesures raisonnables et des exceptions s'appliquent)
 - toute personne ou entité pour laquelle vous ouvrez un compte de carte de crédit (y compris des mesures raisonnables pour obtenir les renseignements sur les bénéficiaires effectifs)
 - tout membre d'un régime collectif lorsque les contributions au régime ne sont pas faites par le promoteur du régime ou par des retenues salariales
- Voir la *Ligne directrice 6 G : Tenue de documents et vérification de l'identité des clients – Entités financières*.

ÉTRANGERS POLITIQUEMENT VULNÉRABLES

Vous devez prendre des mesures raisonnables pour déterminer si la personne avec qui vous faites affaire est un étranger politiquement vulnérable dans le cadre de l'ouverture d'un compte, des comptes déjà ouverts ou de certains téléversements de 100 000 \$ ou plus. Vous devez aussi tenir des documents et prendre des mesures supplémentaires. Voir la *Ligne directrice 6 G : Tenue de documents et vérification de l'identité des clients – Entités financières*.

DÉTERMINATION QUANT AUX TIERS

Chaque fois que vous devez tenir un relevé d'opération importante en espèces, une fiche-signature ou une convention de tenue de compte, vous devez prendre des mesures raisonnables pour établir si la personne qui vous remet la somme ou le client agit pour le compte d'un tiers. Si vous concluez que la personne ou le client agit pour le compte d'un tiers, vous devez obtenir certains renseignements précis sur le tiers et sur la nature du lien qui l'unit à la personne qui vous remet la somme ou au titulaire du compte. Voir la *Ligne directrice 6 G : Tenue de documents et vérification de l'identité des clients – Entités financières*.

PROGRAMME DE CONFORMITÉ

Un programme de conformité doit être mis en œuvre et comporter les cinq éléments suivants :

- la nomination d'un agent de conformité
- l'élaboration et l'application de politiques et de mesures de conformité consignées par écrit
- une évaluation des risques en matière de blanchiment d'argent et de financement d'activités terroristes, des mesures d'atténuation pour les risques élevés et la conservation des documents à l'appui
- l'instauration d'un programme écrit de formation continue en matière de conformité
- l'examen documenté des politiques et mesures, du programme de formation et de l'évaluation des risques afin d'en vérifier l'efficacité

Voir la *Ligne directrice 4 : Mise en œuvre d'un programme de conformité*.